

# Le nouveau régime de franchise des petites entreprises - FAQ

## 1. Les caractéristiques générales du régime de franchise

À partir du 1er janvier 2025, le seuil national au Luxembourg sera relevé de 35 000 euros à 50 000 euros, avec une tolérance de 10 %. Lorsqu'une entreprise dépasse ce seuil au cours d'une année civile, elle ne pourra plus bénéficier de la franchise au Luxembourg l'année civile suivante. Toutefois, pendant l'année du dépassement, le régime de franchise continuera à s'appliquer tant que le chiffre d'affaires de l'assujetti ne dépasse pas de plus de 10 % le seuil national de 50 000 euros (soit 55 000 euros maximum). Cette période de transition offre une certaine flexibilité aux entreprises et leur permet de se conformer progressivement aux obligations fiscales du régime normal de TVA.

Les petites entreprises luxembourgeoises peuvent également bénéficier de la franchise dans les États membres où elles ne sont pas considérées comme établies aux fins du régime de franchise, à condition de ne pas dépasser le seuil national respectif dans ces États. Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises dans l'ensemble des États membres ne doit pas dépasser le seuil de 100 000 euros fixé au niveau de l'Union européenne. Si ce seuil est dépassé, l'entreprise ne pourra plus bénéficier de la franchise dans les États membres où elle n'est pas considérée comme établie. Cependant, elle pourra continuer à bénéficier du régime de franchise dans son État membre d'établissement tant qu'elle y remplit les conditions d'éligibilité. Une entreprise ayant dépassé le seuil de l'Union ne pourra plus bénéficier de la franchise dans les États membres autres que son État membre d'établissement au cours de l'année civile suivante, même si les seuils nationaux y sont respectés.

Les entreprises luxembourgeoises qui souhaitent bénéficier de la franchise dans un autre État membre doivent en informer préalablement l'AED via la plateforme MyGuichet.lu. Cette notification préalable permet de vérifier que les conditions pour bénéficier de la franchise dans un autre État membre sont remplies, notamment le respect du seuil national dans l'État membre concerné et du seuil de l'Union. Les entreprises utilisant le régime de franchise dans un autre État membre doivent déclarer trimestriellement le chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans tous les États membres de l'Union, y compris l'État membre d'établissement.

## Qu'est-ce qu'on entend par « régime de franchise » ?

Il s'agit d'un régime particulier qui permet aux petites entreprises, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain seuil, d'exonérer de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services qu'elles réalisent. L'objectif de ce régime est de réduire la charge administrative qui pèse sur les petites entreprises en les déchargeant de l'obligation de facturer et de reverser la TVA à l'État, ainsi que de soumettre des déclarations de TVA ordinaires.

En contrepartie de cette exonération, les assujettis soumis au régime de franchise ne peuvent pas récupérer la TVA qu'ils ont payée sur leurs achats.

## Qui peut bénéficier du régime de franchise ?

Jusqu'au 31 décembre 2024, seuls les assujettis [établis](#) dans un État membre peuvent y bénéficier du régime de franchise national. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre qui octroie la franchise peuvent également y bénéficier de la franchise en s'identifiant au régime de franchise transfrontalier dans leur [État membre d'établissement](#).

Il y a donc lieu de distinguer désormais parmi les deux régimes de franchise suivants :

- le régime de [franchise national](#) ;
- et [le régime de franchise transfrontalier](#)

Est-ce que l'application du régime de franchise est optionnelle ?

L'application du régime de franchise est optionnelle. L'assujetti peut opter pour l'application du régime normal de la TVA.

Voir également :

[Comment s'identifier au régime de franchise au Luxembourg ?](#)

[Comment cesser l'application du régime de franchise au Luxembourg ?](#)

Qu'est-ce qu'on entend par « régime de franchise national » ?

Par « régime de franchise national », on entend le régime de franchise dont peut bénéficier un assujetti dans son [État membre d'établissement](#).

Qu'est-ce qu'on entend par « régime de franchise transfrontalier » ?

Par « régime de franchise transfrontalier », on entend le régime de franchise dont peut bénéficier un assujetti dans un ou plusieurs États membres autres que son [État membre d'établissement](#).

## Qu'est-ce qu'on entend par « seuil national » ?

Le « seuil national » est un seuil de chiffre d'affaires annuel fixé par un État membre en dessous duquel un assujetti peut bénéficier de la franchise. Ce seuil est fixé au niveau qui correspond le mieux à la réalité économique de l'État membre et ne peut pas dépasser 85 000 euros. L'État membre peut également prévoir différents seuils pour différents secteurs d'activités (seuils sectoriels).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le seuil national au Luxembourg est fixé à 50 000 euros. Le Luxembourg ne prévoit pas de seuils sectoriels.

Des informations concernant les seuils fixés dans les différents États membres sont disponibles sous le lien suivant : <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu/>

## Qu'est-ce qu'on entend par « seuil de l'Union » ?

Le « seuil de l'Union » est un seuil de chiffre d'affaires annuel de 100 000 euros, fixé au niveau de l'Union. Il a pour objectif d'assurer que les assujettis bénéficiant du régime de franchise transfrontalier sont des petites entreprises.

## Qu'est-ce qu'on entend par les notions « établi dans un État membre » et « État membre d'établissement » ?

Pour l'application du régime de franchise, l'assujetti est considéré comme « établi dans un État membre » lorsqu'il y a établi le siège de son activité économique. Cet État membre constitue dès lors son « État membre d'établissement ».

C'est dans l'État membre d'établissement que l'assujetti est identifié au [régime de franchise transfrontalier](#).

L'assujetti n'est pas considéré comme « établi dans un État membre » lorsqu'il n'y dispose que d'un établissement stable. Il peut bénéficier de la franchise dans un tel État membre en s'identifiant au régime de franchise transfrontalier dans son État membre d'établissement.

Un assujetti dont le siège d'activité économique se trouve dans un pays tiers, ne peut pas bénéficier du régime de franchise dans l'Union, même s'il y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables.

### Quel est l'État membre d'établissement lorsque l'assujetti est une personne physique ?

Lorsque l'assujetti est une personne physique, l'État membre d'établissement est l'État membre dans lequel il a établi son domicile ou sa résidence habituelle.

### Quelles sont les opérations qui sont exclues du régime de franchise ?

Sont exclues du régime de franchise :

- les opérations effectuées à titre occasionnel visées à l'article 12 de la directive 2006/112/CE, notamment l'affectation, à titre occasionnel, d'un logement à des fins d'habitation principale ; et
- les livraisons de moyens de transport neufs effectuées à destination d'un autre État membre.

Les États membres peuvent exclure d'autres opérations du régime de franchise. Les informations concernant ces exclusions sont disponibles sous le lien <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu/>

Sont également exclus du bénéfice de la franchise, certains assujettis qui sont déjà soumis à un régime particulier (régime du « groupe TVA », régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles) ou qui se prévalent d'options incompatibles avec le régime de franchise (options immobilières).

Est-ce qu'une entreprise qui démarre son activité peut-elle être inscrite au régime de franchise ?

Une entreprise qui démarre son activité économique peut demander l'application de la franchise, même si elle n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'année précédente. Lorsqu'elle est invitée à déclarer son chiffre d'affaires de l'année précédente elle indique simplement la valeur « 0 ».

## 2. Le régime de franchise au Luxembourg

Quelles conditions doivent remplir les assujettis qui souhaitent bénéficier de la franchise au Luxembourg à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025?

Pour l'assujetti établi au Luxembourg qui souhaite bénéficier du [régime de franchise national](#), la condition suivante doit être remplie :

- son [chiffre d'affaires annuel au Luxembourg](#) ne doit pas avoir dépassé le seuil national de 50 000 euros au cours de l'année civile précédente et de l'année civile courante.

Pour l'assujetti établi dans un autre État membre, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

- son [chiffre d'affaires annuel dans l'Union](#) ne doit pas avoir dépassé [le seuil de l'Union](#) fixé à 100 000 euros au cours de l'année civile précédente et de l'année civile courante ;
- son [chiffre d'affaires annuel au Luxembourg](#) ne doit pas avoir dépassé le seuil national de 50 000 euros au cours de l'année civile précédente et de l'année civile courante ;
- il doit être identifié au [régime de franchise transfrontalier](#) dans son [État membre d'établissement](#) par un numéro « EX ».

## À quel régime l'assujetti doit-il être soumis dans son État membre d'établissement ?

Un assujetti qui bénéficie du régime de franchise transfrontalier peut soit bénéficier du régime de franchise national dans son État membre d'établissement, soit y être soumis au régime normal de la TVA.

## Comment le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg est-il calculé ?

Par chiffre d'affaires annuel au Luxembourg, on entend le montant total hors TVA des livraisons de biens et des prestations de services énumérés à l'article 57, point 2) de la loi TVA, effectuées par un assujetti au Luxembourg au cours d'une année civile. Les achats de l'assujetti ne sont pas couverts par la franchise et ne sont donc pas pris en compte pour la détermination de son chiffre d'affaires. Seuls les montants des opérations effectuées en aval par l'assujetti et dont le lieu se situe à l'intérieur du pays sont pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires.

## Comment le chiffre d'affaires annuel dans l'Union est-il calculé ?

Par chiffre d'affaires annuel dans l'Union, on entend le montant total annuel, hors TVA, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti dans l'Union au cours d'une année civile. Il s'agit de la somme de tous les chiffres d'affaires réalisés par l'assujetti dans tous les États membres, y compris celui réalisé dans son État membre d'établissement ainsi que dans les États membres dans lesquels il ne bénéficie pas de la franchise. Le chiffre d'affaires réalisé dans un État membre est déterminé par les montants mentionnés à l'article 288 de la directive 2006/112/CE, tel qu'il est transposé dans la législation nationale de cet État membre. Au Luxembourg, cet article est transposé à l'article 57, point 2) de la loi TVA.

## Comment s'identifier au régime de franchise au Luxembourg ?

Les assujettis établis au Luxembourg qui souhaitent bénéficier du [régime de franchise national](#) doivent en faire la demande auprès de leur bureau d'imposition. Lorsque l'assujetti commence son activité, cette demande est effectuée par le biais de la déclaration initiale.

L'assujetti soumis au régime normal de la TVA, qui est susceptible de bénéficier de la franchise, peut en faire la demande auprès de son bureau d'imposition. Le passage du régime normal de la TVA au régime de franchise prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

Les assujettis établis dans les autres États membres qui souhaitent bénéficier de la franchise au Luxembourg doivent remettre une notification préalable, voire une mise à jour de celle-ci, dans leur [État membre d'établissement](#).

## Quelles déclarations doivent remettre les assujettis établis au Luxembourg qui font uniquement usage du « régime de franchise national » ?

L'assujetti établi au Luxembourg qui bénéficie uniquement du régime de franchise au Luxembourg doit informer l'AED avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année civile du chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de l'année civile précédente.

Il peut transmettre cette information à son bureau d'imposition par voie postale, par courriel ou en utilisant le formulaire de déclaration annuelle simplifiée mis à disposition par l'AED.

Lorsque l'assujetti réalise des prestations de services intracommunautaires ou devient redevable de la TVA à l'intérieur du pays en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi TVA, il doit obligatoirement soumettre une déclaration annuelle simplifiée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile suivante via le portail eCDF. Il est également tenu de fournir des états récapitulatifs relatifs à ses prestations de services intracommunautaires.

Lorsqu'au cours d'une année civile, l'assujetti est soumis au régime de franchise et au régime normal de la TVA, il indique le montant du chiffre d'affaires effectué sous la franchise à la case 481 de la déclaration de TVA qu'il doit remettre dans le cadre du régime normal de la TVA via le portail eCDF.

### Que doit indiquer la facture de l'assujetti ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'assujetti bénéficiant de la franchise est autorisé à émettre des factures simplifiées.

Il ne peut pas faire apparaître la TVA sur ses factures.

Les factures émises pour des livraisons de biens et des prestations de services imposables au Luxembourg doivent inclure la mention suivante : « TVA non applicable – Article 57*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 ».

### Que se passe-t-il en cas de dépassement du seuil national ?

Lorsqu'au cours d'une année civile, un assujetti (établi ou non établi) bénéficiant de la franchise au Luxembourg dépasse le seuil national de 50 000 euros, il peut continuer à bénéficier de la franchise jusqu'à la fin de l'année civile en cours si le dépassement s'élève à maximum 10 % (soit 55 000 euros). Si le dépassement est supérieur à 10 %, la franchise cesse de s'appliquer à partir du jour suivant le dépassement.

Cette période de transition permet à l'assujetti de se conformer progressivement aux obligations fiscales du régime normal de la TVA.

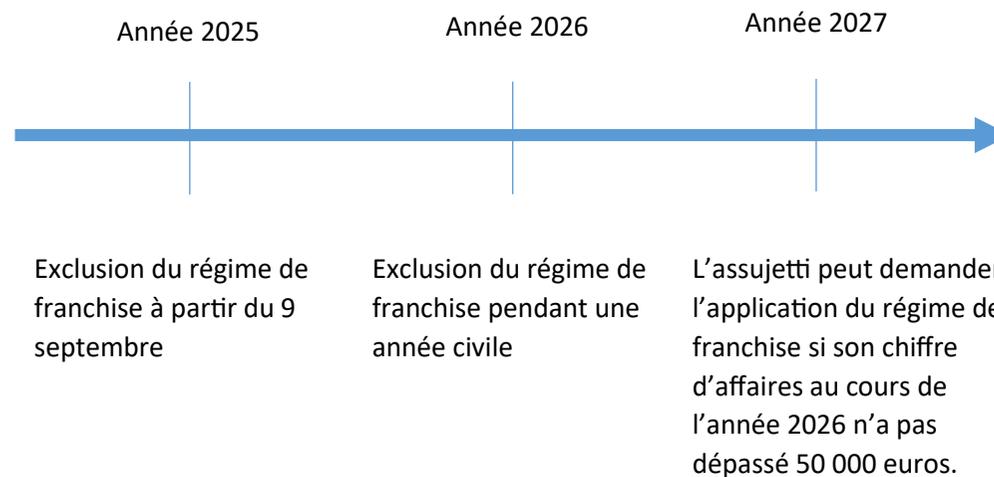
Indépendamment du pourcentage de dépassement, l'assujetti qui a dépassé le seuil au cours d'une année civile est exclu du bénéfice de la franchise au Luxembourg pour l'année civile suivante.

Lorsqu'au cours d'une année civile l'assujetti est soumis au régime de franchise et au régime normal de la TVA, il indique le montant du chiffre d'affaires effectué sous la franchise à la case 481 de la déclaration de TVA qu'il doit remettre dans le cadre du régime normal de la TVA.

Des informations concernant les périodes de transition et les périodes d'exclusion dans les autres États membres sont disponibles sous le lien : <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu/>

Exemple :

- 1) Le 17 août 2025, le chiffre d'affaires réalisé par un assujetti soumis au régime de franchise au Luxembourg s'élève à 51.000 euros. Étant donné que le dépassement du seuil national est inférieur à 10%, il peut continuer à bénéficier de la franchise pendant l'année en cours.
- 2) Le 8 septembre 2025, l'assujetti effectue une vente de 5 000 euros, augmentant son chiffre d'affaires à 56 000 euros. Étant donné qu'il a dépassé le seuil national de plus de 10%, la franchise cesse de s'appliquer. L'assujetti est exclu du régime de franchise à partir du 9 septembre 2025 et restera exclu du régime de franchise au cours de l'année civile 2026.



## Comment cesser l'application du régime de franchise au Luxembourg ?

Lorsqu'un assujetti [établi](#) au Luxembourg décide de renoncer au régime de franchise national et d'opter pour le régime normal de la TVA, il doit en faire la demande auprès de son bureau d'imposition. L'option prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant. L'assujetti qui exerce cette option est soumis au régime normal de la TVA pendant au moins une année civile.

L'assujetti établi au Luxembourg qui cesse son activité économique doit envoyer une déclaration de cessation à son bureau d'imposition dans les quinze jours suivant la cessation. La franchise cesse de s'appliquer à partir de la date de cessation.

Un assujetti établi dans un autre État membre qui souhaite cesser volontairement l'application du régime de franchise au Luxembourg doit remettre une mise à jour de la notification préalable auprès de son [État membre d'établissement](#).

Pour cet assujetti la cessation de la franchise au Luxembourg prend effet :

- lorsque l'État membre d'établissement reçoit la mise à jour au courant des 2 premiers mois d'un trimestre civil, le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant ;
- lorsque l'État membre d'établissement reçoit la mise à jour au cours du dernier mois d'un trimestre civil, le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois du trimestre civil suivant.

Exemple :

- Date de la mise à jour : 15.01.2026 → effet de la cessation : 01.04.2026
- Date de la mise à jour : 15.03.2026 → effet de la cessation : 01.05.2026

Si l'assujetti établi dans un autre État membre continue d'exercer une activité économique au Luxembourg, il doit s'inscrire à la TVA à l'intérieur du pays, ou, le cas échéant, s'inscrire au guichet unique « OSS » dans son État membre d'identification. Il est alors soumis au régime normal de la TVA pendant au moins une année civile.

### 3. Le régime de franchise transfrontalier

#### Comment fonctionne le régime de franchise transfrontalier ?

Un assujetti qui souhaite bénéficier du régime de franchise dans un État membre dans lequel il n'est pas établi peut s'inscrire au régime de franchise transfrontalier dans son État membre d'établissement.

Sous réserve de se conformer aux obligations de déclaration prévues par le régime de franchise transfrontalier, l'assujetti n'a pas besoin de s'identifier ni de déposer des déclarations de TVA dans l'État membre dans lequel il n'est pas établi pour les opérations qu'il y réalise sous la franchise.

Pour les opérations qu'il y effectue qui ne sont pas couvertes par la franchise, telles que les acquisitions intracommunautaires, il doit se conformer aux obligations fiscales de cet État membre.

Avant de s'inscrire au régime de franchise transfrontalier, il est conseillé à l'assujetti de se renseigner sur les dispositions légales en vigueur dans les autres États membres disponibles sous le lien : <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu/>.

#### Qui peut bénéficier du régime de franchise transfrontalier au Luxembourg ?

L'assujetti qui souhaite s'inscrire au régime de franchise transfrontalier au Luxembourg doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- le Luxembourg doit être son État membre d'établissement ;
- son chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne doit pas avoir dépassé le seuil de l'Union de 100 000 euros au cours de l'année civile précédente et de l'année courante ;

- son chiffre d'affaires annuel dans l'État membre où il n'est pas établi et où il souhaite bénéficier de la franchise ne doit pas avoir dépassé le [seuil national](#) fixé pour la franchise dans cet État membre pendant l'année civile en cours, l'année civile précédente ou, selon l'option retenue par l'État membre, pendant les deux années civiles précédentes.

Exemple 1 :

Le 1<sup>er</sup> février 2025, un assujetti établi au Luxembourg décide de s'inscrire au régime de franchise transfrontalier pour bénéficier de la franchise en Allemagne, en Belgique et en France.

Pour être éligible au régime de franchise dans ces États membres le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti ne doit pas avoir dépassé le seuil de l'Union de 100 000 euros au cours de l'année civile précédente et de l'année civile en cours :

État membre	Chiffre d'affaires réalisé en 2024 (euros)	Chiffre d'affaires réalisé pendant la période du 01.01.2025 – 01.02.2025 (euros)
<b>Luxembourg</b>	30 000	0
<b>Allemagne</b>	40 000	0
<b>Belgique</b>	10 000	5 000
<b>France</b>	40 000	10 000
Montant total du chiffre d'affaires dans l'Union	<b>120 000</b>	<b>15 000</b>

En 2024 le chiffre d'affaires annuel dans l'Union réalisé par l'assujetti a dépassé 100 000 euros. En 2025, l'assujetti ne peut pas être inscrit au régime de franchise transfrontalier.

Il peut toutefois bénéficier du régime de franchise national au Luxembourg.

Exemple 2 :

Le 1<sup>er</sup> février 2025, un assujetti établi au Luxembourg décide de s'inscrire au régime de franchise transfrontalier pour bénéficier de la franchise en Allemagne, en Belgique et en France.

Pour être éligible au régime de franchise dans ces États membres le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti ne doit pas avoir dépassé le seuil de l'Union de 100 000 euros au cours de l'année civile précédente et de l'année civile en cours :

État membre	Chiffre d'affaires réalisé en 2024 (euros)	Chiffre d'affaires réalisé pendant la période du 01.01.2025 – 01.02.2025 (euros)
<b>Luxembourg</b>	30 000	0
<b>Allemagne</b>	40 000	0
<b>Belgique</b>	10 000	5 000
<b>France</b>	0	10 000
<b>Montant total du chiffre d'affaires dans l'Union</b>	<b>80 000</b>	<b>15 000</b>

Le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'a pas dépassé 100 000 euros au cours de l'année civile précédente et de l'année civile en cours.

En 2025, l'assujetti peut donc bénéficier de la franchise en Allemagne, en Belgique et en France, à condition de ne pas y avoir dépassé le seuil national au cours de l'année civile précédente<sup>1</sup> et de l'année civile en cours :

<sup>1</sup> Certains États membres ont instauré une période d'exclusion de deux années civiles, pour ces États membres, l'assujetti ne doit pas avoir dépassé le seuil national pendant l'année en cours et pendant les 2 années précédentes.

État membre	Seuil national (euros)	Chiffre d'affaires réalisé en 2024 (euros)	Chiffre d'affaires réalisé pendant la période du 01.01.2025 – 01.02.2025 (euros)	Éligible au régime de franchise transfrontalier
Luxembourg	50 000	30 000	0	<sup>2</sup>
Allemagne	25 000	0	10 000	oui
Belgique	25 000	40 000	0	non
France	37 500	10 000	500	oui

En 2025, l'assujetti peut commencer à bénéficier de la franchise en Allemagne et en France. Toutefois, il ne peut pas bénéficier de la franchise en Belgique, car le chiffre d'affaires qu'il y a réalisé a dépassé le seuil national au cours de l'année civile 2024.

<sup>2</sup> **Remarque :** Le Luxembourg étant l'État membre d'établissement de l'assujetti, celui-ci peut y bénéficier du régime de franchise national. L'application du régime de franchise national n'est pas liée à la condition du non-dépassement du seuil de l'Union.

## Comment s'identifier au régime de franchise transfrontalier au Luxembourg ?

L'assujetti souhaitant s'inscrire au régime de franchise transfrontalier au Luxembourg doit soumettre une « notification préalable » via son espace professionnel sur la plateforme MyGuichet.lu. Un identifiant unique est ensuite envoyé par voie postale à l'assujetti (ou à son mandataire) pour certifier son espace professionnel. Cette certification lui permettra d'accéder aux différentes démarches liées au régime de franchise transfrontalier, telles que le dépôt des déclarations trimestrielles ou la mise à jour de ses informations.

Dans la « notification préalable » l'assujetti indique, entre autres, :

- les États membres (autres que le Luxembourg) dans lesquels il souhaite bénéficier de la franchise ;
- le chiffre d'affaires qu'il a réalisé dans chaque État membre (y compris le Luxembourg et les États membres dans lesquels il ne bénéficie pas de la franchise) au cours de l'année civile précédente et de l'année civile courante. Pour les États membres qui ont opté pour une période d'exclusion de 2 années civiles, l'assujetti doit indiquer le chiffre d'affaires qu'il y a réalisé au cours des 2 années civiles précédentes.

Lorsque son [chiffre d'affaires annuel dans l'Union](#) n'a pas dépassé [le seuil de l'Union](#), l'AED transmet la demande pour approbation aux États membres dans lesquels l'assujetti souhaite bénéficier de la franchise.

En cas d'acceptation par au moins un de ces États, l'assujetti est identifié au régime de franchise transfrontalier par l'attribution d'un numéro « EX » (LU12345678-EX).

Ce numéro, ainsi qu'une liste des États membres ayant accepté la demande, sont communiqués à l'assujetti par courriel via son espace professionnel sur la plateforme MyGuichet.lu, généralement dans un délai de 35 jours ouvrables à partir de la réception de la notification préalable par l'AED.

Au fur et à mesure que les États membres acceptent la demande de l'assujetti, l'AED met à jour la liste des États membres et confirme à chaque fois le numéro « EX » à l'assujetti.

La franchise commence à s'appliquer dans les autres États membres à partir de la date de la communication, voire de la confirmation du numéro « EX ».

### [Est-il possible de s'identifier rétroactivement au régime de franchise transfrontalier ?](#)

Une identification rétroactive au régime de franchise transfrontalier n'est pas possible.

### [Comment modifier les informations indiquées sur la notification préalable ?](#)

L'assujetti peut modifier les informations fournies dans la notification préalable en soumettant une mise à jour de la notification préalable via son espace professionnel sur la plateforme MyGuichet.lu.

Voir également :

[Comment modifier la liste des États membres dans lesquels l'assujetti bénéficie de la franchise ?](#)

### [Comment modifier la liste des États membres dans lesquels l'assujetti bénéficie de la franchise ?](#)

Lorsque l'assujetti souhaite bénéficier de la franchise dans des États membres autres que ceux indiqués sur la notification préalable ou cesser l'application de la franchise dans un État membre, il doit remettre une mise à jour de la notification préalable via son espace professionnel certifié sur MyGuichet.lu.

En cas d'ajout d'un État membre, l'AED transmet la demande pour approbation à l'État membre concerné. En cas d'acceptation par cet État membre, l'AED confirme le numéro « EX » à l'assujetti et met à jour la liste des États membres généralement dans un délai de 35 jours ouvrables à partir de la réception de la mise à jour. La franchise commence à s'appliquer dans cet État membre à partir de la date de la confirmation du numéro « EX ».

La cessation de la franchise dans les autres États membres prend effet :

- lorsque l'AED reçoit la mise à jour au courant des 2 premiers mois d'un trimestre civil, le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant ;
- lorsque l'AED reçoit la mise à jour au cours du dernier mois d'un trimestre civil, le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois du trimestre civil suivant.

Exemple :

- Date de la mise à jour : 15.01.2026 → effet de la cessation : 01.04.2026
- Date de la mise à jour : 15.03.2026 → effet de la cessation : 01.05.2026

### Quelles déclarations doivent remettre les assujettis inscrits au « régime de franchise transfrontalier » au Luxembourg ?

Dans le cadre du régime de franchise transfrontalier, l'assujetti doit remettre pour chaque trimestre une déclaration reprenant le chiffre d'affaires qu'il a réalisé dans chaque État membre (y compris le Luxembourg) au cours du trimestre civil précédent. Il doit déposer cette déclaration à l'AED dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil, via son espace professionnel certifié sur MyGuichet.lu.

Période de déclaration	Date limite de dépôt
1 <sup>er</sup> trimestre (janvier, février, mars)	jusqu'au 30 avril
2 <sup>e</sup> trimestre (avril, mai, juin)	jusqu'au 31 juillet
3 <sup>e</sup> trimestre (juillet, août, septembre)	jusqu'au 31 octobre
4 <sup>e</sup> trimestre (octobre, novembre, décembre)	jusqu'au 31 janvier de l'année suivante

Dans le cas où l'assujetti est également soumis au régime de franchise national, il n'a pas besoin d'informer l'AED avant le 1<sup>er</sup> mars, du chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de l'année civile précédente.

Toutefois, lorsqu'il réalise des prestations de services intracommunautaires ou devient redevable de la TVA à l'intérieur du pays en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi TVA, il doit soumettre une déclaration annuelle simplifiée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile suivante. Il est également tenu de fournir des états récapitulatifs relatifs à ses prestations de services intracommunautaires.

Dans le cas où l'assujetti est soumis au régime normal de la TVA à l'intérieur du pays, il doit se conformer aux obligations de déclaration prévues par ce régime.

### Comment corriger les déclarations remises dans le cadre du régime de franchise transfrontalier ?

L'assujetti peut corriger les informations reprises sur les déclarations trimestrielles déposées dans le cadre du régime de franchise transfrontalier en déposant une nouvelle déclaration trimestrielle pour la période concernée. La nouvelle déclaration remplacera alors celle qui a été déposée auparavant.

### Que se passe-t-il lorsqu'un assujetti établi au Luxembourg dépasse le seuil national dans un autre État membre ?

Lorsqu'un assujetti inscrit au régime de franchise transfrontalier au Luxembourg dépasse le seuil national dans un autre État membre, la franchise cesse de s'appliquer dans cet État membre, le cas échéant, après une période de transition. Si l'assujetti continue à réaliser une activité économique dans cet État membre il doit s'y identifier à la TVA ou, le cas échéant, s'inscrire au guichet unique « OSS » dans son État membre d'identification.

Le dépassement du seuil national entraîne une période d'exclusion du régime de franchise pendant laquelle l'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise dans l'État membre dans lequel il a dépassé le seuil national. Généralement, cette période d'exclusion est d'une année civile. Certains États membres prévoient, toutefois, deux années civiles.

Plus d'informations sur les périodes de transition et les périodes d'exclusion dans les autres États membres, sont disponibles sous le lien : <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu/>

Lorsque l'assujetti reste éligible pour bénéficier de la franchise dans d'autres États membres il reste inscrit au régime de franchise transfrontalier.

Exemple :

Un assujetti inscrit au régime de franchise transfrontalier au Luxembourg bénéficie de la franchise en Allemagne, à Chypre et en France. Le 8 septembre 2025, il dépasse le seuil national à Chypre de plus de 10%. Chypre prévoit une période d'exclusion de deux années civiles.

- L'assujetti cesse de bénéficier de la franchise à Chypre à partir du 9 septembre 2025 et ne peut pas en bénéficier pendant les années 2026 et 2027.
- L'assujetti continue de bénéficier de la franchise en Allemagne et en France.

## Que se passe-t-il lorsqu'un assujetti établi au Luxembourg dépasse le seuil de l'Union ?

Lorsque le chiffre d'affaires annuel dans l'Union d'un assujetti inscrit au régime de franchise transfrontalier au Luxembourg dépasse [le seuil de l'Union](#) fixé à 100 000 euros, l'assujetti est exclu du régime de franchise transfrontalier et la franchise cesse de s'appliquer directement dans tous les États membres autres que le Luxembourg. Son exclusion entraîne la désactivation de son numéro « EX ».

L'assujetti doit informer l'AED du dépassement du seuil de l'Union et déclarer le chiffre d'affaires qu'il a réalisé entre le début du trimestre en cours et la date du dépassement du seuil de l'Union dans un délai de 15 jours ouvrables via son espace professionnel certifié sur MyGuichet.lu.

Après le dépassement du seuil de l'Union, l'assujetti ne peut plus bénéficier du régime de franchise transfrontalier pendant une année civile.

Dans le cas où l'assujetti bénéficie du régime de franchise national au Luxembourg, il peut continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'il y est éligible.

Exemple :

Un assujetti bénéficie du régime de franchise national au Luxembourg et est inscrit au régime de franchise transfrontalier au Luxembourg pour bénéficier de la franchise en Allemagne, en Belgique et en France.

Le 15 juin 2025, il dépasse le seuil de l'Union :

- la franchise cesse de s'appliquer en Allemagne, en Belgique et en France à partir du 16 juin 2025. En 2026, l'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise dans un autre État membre.
- la franchise continue de s'appliquer au Luxembourg (État membre d'établissement) aussi longtemps qu'il y est éligible.

L'assujetti informe l'AED du dépassement et remet une déclaration finale dans un délai de 15 jours ouvrables suivant le dépassement.

## Comment cesser l'application du régime de franchise transfrontalier au Luxembourg ?

Lorsque l'assujetti établi au Luxembourg cesse son activité économique ou ne souhaite plus bénéficier de la franchise dans un autre État membre, il demande son exclusion du régime de franchise transfrontalier en soumettant à l'AED une mise à jour de la notification préalable via son espace professionnel certifié sur la plateforme MyGuichet.lu. En cas de cessation de son activité économique, il doit également remettre une déclaration de cessation à son bureau d'imposition endéans un délai de quinze jours à partir de la date de la cessation.

La cessation de la franchise dans les autres États membres prend effet :

- lorsque l'AED reçoit la mise à jour au courant des deux premiers mois d'un trimestre civil, le premier jour du trimestre civil suivant ;
- lorsque l'AED reçoit la mise à jour au cours du dernier mois d'un trimestre civil, le premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.

Exemple :

- Date de la mise à jour : 15.01.2026 → effet de la cessation : 01.04.2026
- Date de la mise à jour : 15.03.2026 → effet de la cessation : 01.05.2026

Dans les États membres où l'assujetti cesse volontairement la franchise, une période d'exclusion peut s'appliquer. Les informations concernant ces périodes d'exclusion sont disponibles sous le lien : <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu/>

L'assujetti qui souhaite cesser la franchise dans un État membre mais continuer à l'appliquer dans d'autres États membres est renvoyé à la rubrique :

[Comment modifier la liste des États membres dans lequel l'assujetti bénéficie de la franchise ?](#)

## Que se passe-t-il lorsque l'assujetti déplace le siège de son activité économique du Luxembourg vers un autre État membre ?

Lorsque l'assujetti transfère le siège de son activité économique dans un autre État membre, le Luxembourg cesse d'être son État membre d'établissement et l'assujetti ne peut plus y être inscrit au régime de franchise transfrontalier. Il doit alors demander l'exclusion du régime de franchise transfrontalier en soumettant une mise à jour de la notification préalable via son espace professionnel certifié sur la plateforme MyGuichet.lu.

Il peut toutefois bénéficier de la franchise au Luxembourg en s'inscrivant au régime de franchise transfrontalier dans son nouvel État membre d'établissement.

## Comment vérifier le numéro « EX » d'un assujetti ?

Lorsqu'un assujetti bénéficie de la franchise dans un autre État membre, toutes les livraisons de biens et prestations de services qu'il y réalise (à l'exception des opérations exclues de la franchise) sont soumises à cette franchise, y compris celles effectuées à d'autres assujettis

Dans ce contexte, il peut arriver qu'un assujetti fournisse des prestations de services à un autre assujetti dans un État membre dans lequel il n'est pas établi mais où il bénéficie de la franchise. En règle générale, ces prestations seraient soumises au mécanisme d'autoliquidation si elles étaient fournies par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise. Il est dès lors important pour le preneur de savoir si son prestataire bénéficie de la franchise et s'il doit autoliquider ou non la TVA. L'application SME-on-the-Web permet au preneur de vérifier le statut du prestataire en indiquant son numéro « EX ». Cette application est accessible via le lien suivant : <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu/>

### Exemple :

Un prestataire établi dans l'État membre 1 effectue des prestations de services à un preneur assujetti établi dans l'État membre 2 (B2B).

Suivant la règle générale, le lieu de cette prestation est situé à l'endroit où le preneur redevable du service a établi le siège de son activité économique, donc l'État membre 2.

Si le prestataire ne bénéficie pas de la franchise dans l'État membre 2, le mécanisme d'autoliquidation s'applique et le preneur devient le redevable de la TVA.

Si le prestataire bénéficie de la franchise dans l'État membre 2, la prestation de service est soumise à la franchise dans l'État membre 2 et le preneur ne devient pas redevable de la TVA.

Le preneur peut vérifier le statut du prestataire via l'application SME-on-the-Web.